

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG :  
**07/00283**

N° MINUTE :

**JUGEMENT  
rendu le 27 Juin 2007**

**DEMANDERESSE**

**S.N.C. LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & CIE**  
29 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

représentée par **Me Damien CHALLAMEL**, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire C2184

**DÉFENDEUR**

**Monsieur Jacky BOUVRY**  
40/3 rue Bourdaloue  
(allée Nelson Mandela)  
59150 WATTRELOS

défaillant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude APELLE, Vice-Présidente  
Marie COURBOULAY, Vice-Présidente  
Carole CHEGARAY, Juge

assistées de Léoncia BELLON

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

## **DEBATS**

A l'audience du 30 Avril 2007 tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

---

Suivant exploit en date du 20 décembre 2006, la société Lancôme Parfums et Beauté & Cie a assigné, devant ce Tribunal, monsieur Jacky Bouvry aux fins de voir:

- dire qu'en commercialisant par l'intermédiaire du site web accessible à l'adresse [www.ebay.fr](http://www.ebay.fr) des copies serviles des produits de parfumerie "Hypnôse de Lancôme" et "Trésor de Lancôme", monsieur Bouvry a contrefait la marque verbale communautaire Hypnose déposée le 23 décembre 2004, enregistrée sous le n° 004173621, visant notamment en classe 3 les produits de parfumerie, la marque française verbale "Lancôme" déposée le 31 mai 1990, enregistrée sous le n° 1595133 et renouvelée le 21 février 2000 visant en classe 3 les produits de parfumerie, la marque française semi-figurative Hypnose enregistrée sous le n° 3328579 visant en classe 3 les produits de parfumerie, le modèle communautaire déposé le 20 août 2004 et enregistré sous le numéro 000221171-0002, la marque française semi-figurative déposée le 14 octobre 1978 enregistrée sous le numéro 1369732 et renouvelée depuis visant en classe 3 les produits de parfumerie,
- condamner monsieur Bouvry au titre de la contrefaçon des marques et modèle à verser, à titre de dommages intérêts, à la société Lancôme Parfums et Beauté & Cie une somme qui ne saurait s'établir à moins de 50.000 euros,
- condamner monsieur Bouvry au titre des actes de concurrence déloyale à verser à la société demanderesse une somme qui ne saurait s'établir à moins de 20.000 euros,
- ordonner la publication, dans trois journaux, au choix de la société demanderesse, et aux frais de monsieur Bouvry sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 5.000 euros, du dispositif du jugement à intervenir,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner monsieur Bouvry à lui verser la somme de 5.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamner monsieur Bouvry aux entiers dépens.

La société demanderesse expose que :

- elle est titulaire des marques précitées,
- le défendeur proposait à la vente sur le territoire français des flacons vaporisateurs reproduisant ces marques et son modèle par l'intermédiaire du site [www.ebay.fr](http://www.ebay.fr) ;
- ces faits ont été constatés par procès-verbal de saisie contrefaçon en date du 8 décembre 2006, saisie au cours de laquelle le défendeur a reconnu un chiffre d'affaires de 3000 euros environ,
- les agissements du défendeur sont également constitutifs de concurrence déloyale à l'égard de la société demanderesse en sa qualité de distributeur exclusif des produits de parfumerie vendus sous ses marques.

Monsieur Bouvry, bien que régulièrement assigné, n'a pas constitué avocat.

### **SUR CE**

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisie contrefaçon que sur le site internet à l'adresse "www.ebay.fr" étaient offerts en vente, en langue française des parfums sous les marques précitées et reproduisant le modèle de flacon;

Que les produits pouvaient être commandés à partir du territoire français et livrés sur celui-ci ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 713-2 du Code de Propriété Intellectuelle,

*sont interdits sauf autorisation du propriétaire :*

*a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode" ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement"...*;

Qu'il en est de même aux termes de l'article 9 du règlement communautaire ;

Qu'en l'espèce, l'offre en vente et la vente de parfums en France par la défenderesse fournisseur des produits sous les marques et le modèle précités constituent des actes de contrefaçon par reproduction en application des articles précités; qu' il importe peu que ces produits puissent ou non être authentiques dès lors que leur commercialisation sur le territoire français n'a pas été autorisée par leur titulaire ;

Attendu que ,par la production de ses conditions générales de vente , la société demanderesse justifie de l'existence d'un réseau sélectif de distributeurs agréés pour la commercialisation de leurs produits ;

*Attendu que l'article L 442-6 1-ème du Code de Commerce stipule que engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait (...) de participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence.*

Attendu que le défendeur, en commercialisant des produits de la société demanderesse sans autorisation a engagé sa responsabilité sur le fondement du texte précité en portant atteinte aux réseaux de distribution sélectives précités .

Attendu qu'il convient de faire droit aux mesures de publication telles que précisées dans le dispositif du présent jugement ;

Attendu qu'au vu du nombre de flacons vendus reconnus par le défendeur, il convient de condamner le défendeur à payer à la société Lancôme Parfums et Beauté & Cie la somme de 20.000 euros au titre de la contrefaçon et à la somme de 10.000 euros au titre de la concurrence déloyale ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société demanderesse les frais irrépétibles qu'elle a exposés ; que le défendeur doit être condamnée à lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'eu égard à la nature de l'affaire, il convient d'ordonner l'exécution provisoire des dommages intérêts alloués;

Attendu que le défendeur, partie succombante, doit les dépens.

### **PAR CES MOTIFS,**

**Statuant publiquement, en premier ressort et par décision réputée contradictoire,**

Dit qu'en commercialisant par l'intermédiaire du site web accessible à l'adresse [www.ebay.fr](http://www.ebay.fr) des copies serviles des produits de parfumerie "Hypnose de Lancôme" et "Trésor de Lancôme", monsieur Bouvry a contrefait la marque verbale communautaire Hypnose déposée le 23 décembre 2004, enregistrée sous le n° 004173621 , visant notamment en classe 3 les produits de parfumerie, la marque française verbale "Lancôme" déposée le 31 mai 1990, enregistrée sous le n° 1595133 et renouvelée le 21 février 2000 visant en classe 3 les produits de parfumerie, la marque française semi-figurative Hypnose enregistrée sous le n° 3328579 visant en classe 3 les produits de parfumerie, le modèle communautaire déposé le 20 août 2004 et enregistré sous le numéro 000221171-0002, la marque française semi-figurative déposée le 14 octobre 1978 enregistrée sous le numéro 1369732 et renouvelée depuis visant en classe 3 les produits de parfumerie.

Condamne monsieur Jacky Bouvry au titre de la contrefaçon des marques à verser, à titre de dommages intérêts , à la société Lancôme Parfums et Beauté & Cie la somme de 20.000 euros.

Condamne monsieur Jacky Bouvry ,au titre des actes de concurrence déloyale, à verser à la société Lancôme Parfums et Beauté & Cie la somme de 10.000 euros,

Autorise la société demanderesse à publier le dispositif du présent jugement une fois devenu définitif, dans deux journaux, au choix de la société demanderesse, et aux frais de monsieur Jacky Bouvry, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 3.000 euros.

Ordonne l'exécution provisoire des dommages intérêts alloués.

Condamne monsieur Jacky Bouvry à verser à la société Lancôme Parfums et Beauté & Cie la somme de 3.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne monsieur Jacky Bouvry aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Damien Challamel, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

**PRONONCE A PARIS LE 27 JUIN 2007 par madame APELLE -  
Vice-Président - assistée de madame BELLON - Greffier -**

**LE PRÉSIDENT**

**LE GREFFIER**